**Statuts de l’association**

**Indian project**

Dénomination et siège

**Article 1**

Indian project est une association sans buts lucratifs crée par Stéphanie Perregaux le 15 novembre 2008, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

**Article 2**

Le siège de l’association est situé dans le canton de Neuchâtel. Sa durée est indéterminée.

Buts

**Article 3**

Le but de l’association Indian Project est de faire de l’aide au développement d’une façon durable, conciliant l’écologie, le social et l’économie avec notamment du transfert de compétence en énergies renouvelables et en cas de besoin de l’aide d’urgence dans le contexte des projets précités.

Ressources

**Article 4**

Les ressources de l’association proviennent au besoin :

* de dons
* de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds récoltés sont utilisés dans leur intégralité conformément aux buts.

Membres

**Article 5**

Sont membres de l’association les personnes morales ou physiques qui payent une cotisation. Des exceptions peuvent être octroyées par le comité dans des cas particuliers.

Toute personne faisant preuve d’intérêt et de soutien envers l’association par son engagement annuel fait partie des amis de l’association et n’est pas considéré comme membre.

La qualité de membre se perd :

1. en ne payant pas de cotisation pendant une année
2. par la démission
3. par l’exclusion pour de “ justes motifs ”.

L’exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l’assemblée générale.

Le patrimoine de l’association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

**Article 6**

Les organes de l’association sont :

* L’assemblée générale
* Le comité
* L’organe de contrôle des comptes

**Article 7**

L’assemblée générale est le pouvoir suprême de l’association. Elle est composée de tous les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an, en session ordinaire, à la demande du comité. L’assemblée est convoquée au moins 10 jours à l’avance par le comité.

L’assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 8**

L’assemblée générale :

* élit les membres du comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire Générale, un-e Trésorier-ère
* prend connaissance des rapports et des comptes de l’exercice et vote leur approbation
* approuve le budget annuel
* contrôle l’activité des autres organes qu’elle peut révoquer pour justes motifs
* nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
* décide de toute modification des statuts
* décide de la dissolution de l’association

**Article 9**

L’assemblée générale est présidée par le président de l’association

**Article 10**

Les décisions de l’assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d’égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l’association ne peuvent être prises qu’à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 11**

Les votations ont lieu à main levée.

**Article 12**

L’ordre du jour de l’assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

* l’approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
* le rapport du Comité sur l’activité de l’association pendant la période écoulée
* les rapports de trésorerie et de l’organe de contrôle des comptes
* l’approbation du rapport d’activité et de la trésorerie
* l’élection des membres du Comité et de l’organe de contrôle des comptes
* les propositions individuelles.

**Article 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l’association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

L’Association est valablement engagée par la signature collective de minimum deux membres du Comité.

**Article 14**

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l’assemblée générale

La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l’association l’exigent.

Le Comité est chargé :

— de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés par l’assemblée générale;

— de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

— de prendre les décisions relatives à l’admission et à la démission des membres ainsi qu’à leur exclusion éventuelle ;

— de veiller à l’application des statuts, de rédiger les règlements et d’administrer les biens de l’Association.

Les membres du comité exercent leur activité bénévolement

**Article 15**

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l’Association.

**Article 16**

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l’Association. Il peut confier à toute personne de l’Association de faire du bénévolat ou à toutes personnes extérieures à celle-ci un mandat professionnel limité dans le temps.

Un salaire n'est généralement admissible que si le travail effectué requiert l'engagement d'une personne ayant des connaissances particulières (ex. médecin, architecte, ingénieur, infirmière etc.). Dans tous les autres cas cela n'est pas permis. Ainsi, les collaborateurs salariés peuvent être rémunérés pour leur travail si ce dernier consiste uniquement en des prestations d'ingénieur ou autre spécialiste qu'aucune autre personne ne pourrait effectuer.

De plus, le salarié ne doit pas faire partie du comité ni être membre de l'association.

Dissolution

**Article 17**

En cas de dissolution de l’association, l'actif éventuel sera attribué à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt pour but d'utilité publique et poursuivant des buts semblables.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 20 avril 2013 à Couvet au nom de l’Association Indian Project.